



## Arrêts<sup>1</sup> concernant la Bulgarie, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, Malte, la Pologne, la Russie et la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit les 19 arrêts suivants.

Les affaires répétitives<sup>2</sup> ainsi que les affaires de durée de procédure, où est indiquée la conclusion principale de la Cour, figurent à la fin du présent communiqué de presse. Les arrêts qui ne sont disponibles qu'en français sont indiqués par un astérisque (\*).

### Ivanov et Petrova c. Bulgarie (requête n° 15001/04)\*

Les requérants, Anastas Ivanov et Hristina Petrova, sont deux ressortissants bulgares nés respectivement en 1961 et 1966 et résidant à Plovdiv (Bulgarie). Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Ivanov se plaignait des décisions de rejet de la demande de divorce qu'il avait déposée en vue de pouvoir épouser sa compagne, Mme Petrova..

#### **Non-violation de l'article 6**

### Zoltán Németh c. Hongrie (n° 29436/05)

Le requérant, Zoltán Németh, est un ressortissant hongrois né en 1958 et résidant à Szigetszentmárton (Hongrie). Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), il se plaignait que les autorités hongroises n'aient pas pris de mesures suffisantes pour lui permettre de faire respecter son droit de visite relativement à son fils, né en 1993. Les difficultés du requérant à maintenir le contact avec son fils apparurent en 1998 au moment du divorce. Il ne l'a semble-t-il pas revu une seule fois depuis mai 2005, la mère refusant totalement de le laisser le rencontrer.

#### **Violation de l'article 8**

**Satisfaction équitable** : 20 000 euros (EUR) (dommage moral)

### Leja c. Lettonie (no 71072/01)

Le requérant, Juris Leja, est un ressortissant letton né en 1946 et résidant à Riga. Il se plaignait des conditions de détention qu'il avait connues pendant qu'il purgeait une peine de huit années de prison pour cambriolage et conduite en état d'ivresse. Il alléguait notamment qu'en septembre 2005, il avait été placé dans une cellule disciplinaire dont les conditions avaient été intentionnellement aggravées et qu'il y avait été soumis

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

2 Dans lesquelles la Cour est parvenue aux mêmes conclusions que dans des affaires similaires soulevant des questions analogues au regard de la Convention.

régulièrement à des fouilles à corps. Il dénonçait également le manquement des autorités à mener une enquête effective sur les faits qu'il dénonçait. Il invoquait les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif). Par ailleurs, sur le terrain de l'article 34 (droit de recours individuel), il alléguait que certaines des lettres qu'il avait adressées à la Cour européenne en 1998 et en 2000 n'avaient jamais été distribuées et que l'une d'elles avait même été transmise aux autorités de poursuite qui avaient rejeté pour défaut de fondement ses griefs relatifs à ses conditions de détention.

**Violation de l'article 34** ; requête irrecevable pour le surplus

**Satisfaction équitable** : 1 000 EUR (dommage moral) et 64 EUR (frais et dépens)

### Satisfaction équitable

#### Gatt c. Malte (n° 28221/08)

Le requérant, Lawrence Gatt, est un ressortissant maltais né en 1947 qui vivait à Senglea (Malte) jusqu'à son placement en détention le 28 juillet 2006. L'affaire concerne le système de contrainte par corps à Malte. Par un [arrêt](#) du 27 juillet 2010, la Cour conclut à la violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), jugeant excessive la mesure de détention pendant 2000 jours prononcée contre l'intéressé, poursuivi pour trafic de drogue, au motif qu'il avait enfreint les règles de sa liberté conditionnelle. En conséquence de cet arrêt, le requérant a été remis en liberté en août 2010. Dans l'arrêt rendu par elle aujourd'hui, la Cour relève que, dans une lettre du 17 décembre 2010, le requérant s'est dit satisfait de l'issue de l'affaire le concernant. Cependant, constatant que la loi pertinente n'a pas encore été modifiée, il invite la Cour à formuler des directives à ce sujet. Pour ce qui est des griefs restants, la requête a été rayée du rôle.

#### Mercieca et autres c. Malte (n° 21974/07)

Les requérants, Paul Mercieca, Andrew Manduca, Raphael Aloisio, Steve Cachia, Stephen Paris, Malcolm Booker et Edward Camilleri sont sept ressortissants maltais nés respectivement en 1952, 1954, 1961, 1960, 1964, 1963 et 1945 et résidant à Malte. Ils sont experts-comptables dans un cabinet d'audit, dont ils sont associés. L'affaire concernait des poursuites dirigées contre eux à la suite d'accusations selon lesquelles ils s'étaient rendus coupables de négligence et de fraude lors de l'établissement d'un rapport d'audit et d'états financiers. Le délai d'appel à l'encontre du jugement préliminaire ayant été ramené de 20 à neuf jours, ils estimaient que cette interprétation selon eux restrictive des règles relatives aux délais de recours avait eu pour effet en pratique de les priver du droit de recourir contre la décision litigieuse, en violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal).

**(Tous les requérants) Violation de l'article 6 § 1** (équité)

**Satisfaction équitable** : 6 000 EUR, conjointement (frais et dépens)

#### Mościcki c. Pologne (n° 52443/07)

Le requérant, Jacek Mościcki, est un ressortissant polonais né en 1939 et résidant à Koszalin (Pologne). L'affaire concernait une procédure « de lustration » intentée contre lui en 2005. Cette procédure, qui existe en Pologne depuis avril 1997, vise à dénoncer les personnes qui ont travaillé avec les services de sécurité de l'Etat ou collaboré avec eux pendant la période communiste. En conséquence de cette procédure, M. Mościcki, qui est avocat, avait perdu le droit d'exercer. Invoquant en particulier l'article 6 §§ 1 et 3 (droit à un procès équitable), il dénonçait le caractère selon lui inéquitable de la procédure de lustration dirigée contre lui, soutenant qu'il n'avait eu qu'un accès restreint aux documents classifiés du dossier et que les tribunaux avaient refusé d'entendre plusieurs témoins cités par lui.

**Violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3** (équité)

**Satisfaction équitable** : le constat de violation constitue une satisfaction équitable pour dommage moral, et 1 500 EUR (frais et dépens)

### Satisfaction équitable

#### Denisova et Moiseyeva c. Russie (n° 16903/03)

Les requérantes, Nataliya Denisova et sa fille Nadezhda Moiseyeva, sont des ressortissantes russes nées en 1949 et en 1978 respectivement. Elles sont la femme et la fille de Valentin Moiseyev, naguère également requérant devant la Cour (requête n° 62936/00). Par un [arrêt](#) du 1<sup>er</sup> avril 2010, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) en raison de l'impossibilité pour les requérantes de contester efficacement - à concurrence de la part de la première requérante dans la communauté conjugale et relativement à l'ordinateur que possédait la seconde requérante - une mesure de confiscation prononcée en 1998 dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre leur époux et père, respectivement, pour une trahison dans laquelle elles n'avaient joué aucun rôle. Dans son arrêt de ce jour, la Cour alloue aux requérantes, conjointement, 8 000 EUR pour dommage moral et 496,80 EUR pour frais et dépens.

#### Khanamirova c. Russie (n° 21353/10)

La requérante, Diana Khanamirova, est une ressortissante russe née en 1987 et résidant à Gereykhanova (République du Daguestan, Russie). Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), elle se plaignait du manquement des autorités à faire exécuter une décision de justice de 2008 lui octroyant la garde de son fils, né en 2007. L'enfant vit toujours chez l'ex-mari de la requérante, dont elle a divorcé en 2008 et qui refuse de le lui remettre.

#### **Violation de l'article 8**

**Satisfaction équitable** : 10 000 EUR (dommage moral) et 950 EUR (frais et dépens)

#### Petr Sevastyanov c. Russie (n° 75911/01)

Le requérant, Petr Sevastyanov, est un ressortissant russe né en 1973 et résidant à Moscou. Jugé coupable en 2001 d'une infraction liée aux drogues, il se plaignait, sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), que la procédure pénale dirigée contre lui ait été inéquitable. Il alléguait en particulier que la composition de la formation de jugement avait été irrégulière et que l'un des juges non professionnels siégeant dans son affaire n'avait pas été indépendant car il avait été employé dans le même tribunal et n'avait pas été déchargé de ses fonctions pendant le procès.

#### **Violation de l'article 6 § 1** (équité) (composition de la formation de jugement)

**Satisfaction équitable** : 3 000 EUR (dommage moral)

#### Aygün c. Turquie (n° 35658/06)\*

Les requérants, Zülfü Aygün et Sıraç Aygün, sont deux ressortissants turcs nés respectivement en 1946 et 1956 et résidant à Diyarbakır (Turquie). Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), ils se plaignaient d'avoir perdu tout usage de leurs terrains, qui seraient devenus inaccessibles depuis la construction du barrage de Dicle, et déploraient que l'administration n'ait pas procédé à leur expropriation et à une indemnisation. Ils se plaignaient également de la manière dont les juridictions nationales avaient procédé à l'appréciation des preuves.

#### **Violation de l'article 1 du Protocole n° 1**

**Satisfaction équitable**

- préjudice matériel: à Zülfü Aygün 13 175 EUR, et à Sıraç Aygün 5 945
- - frais et dépens: 1 500 EUR, conjointement

### Şat c. Turquie (n° 34993/05)\*

Le requérant, Mahir Şat, est un ressortissant turc né en 1963 et résidant à İzmir (Turquie). Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), il se plaignait du fait que l'administration ait occupé son terrain pendant de longues années sans qu'une décision d'expropriation en bonne et due forme n'ait été prise. Il ajoutait que la décision des juridictions nationales d'appliquer à sa créance le taux d'intérêt moratoire légal en lieu et place du taux maximum applicable aux dettes publiques, tel que défini par l'article 46 de la Constitution, avait conduit à une réduction du montant de l'indemnité qui lui était due. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), il se plaignait par ailleurs du paiement tardif par l'administration de l'indemnité lui ayant été accordée par décision de justice définitive.

**Violation de l'article 6 § 1** (durée) ; requête irrecevable pour le surplus

**Satisfaction équitable** : 1 800 EUR (dommage moral)

### Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulèvent des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

**Casolaro Cammilletti c. Italie** (n° 37178/02)\*

**de Stefano et autres c. Italie** (n° 72795/01)\*

**Iandoli c. Italie** (n° 67992/01)\*

**Rivera et di Bonaventura c. Italie** (n° 63869/00)\*

Dans ces affaires, les requérants dénonçaient l'illégalité de l'occupation de leurs terrains par l'administration en l'absence d'expropriation formelle et d'indemnisation. Ces derniers invoquaient en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

**Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 – toutes les affaires**

**Skurat c. Pologne** (n° 26451/07)

Dans cette affaire, le requérant se plaignait de la durée de sa détention provisoire pour trafic de drogue et de la procédure pénale dirigée contre lui pour complicité de falsification d'un diplôme d'études secondaires. Il invoquait en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans une durée raisonnable).

**Violation de l'article 6 § 1** (durée)

### Affaires de durée de procédure

Dans les affaires suivantes, les requérants se plaignaient notamment de la durée excessive d'une procédure judiciaire.

#### **Pénale**

**Bodor c. Hongrie** (n° 31181/07)

Cette affaire portait en particulier sur le grief du requérant concernant la durée excessive de poursuites pénales dirigées contre lui pour fraude et faux.

**Violation de l'article 6 § 1**

#### **Non pénale**

**Hegyí c. Hongrie** (n° 9254/07)

**Kelemen c. Hongrie** (n° 16033/06)

## Violation de l'article 6 § 1 – les deux affaires

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.